

**CONTRAT
INCLUSION TOURISTIQUE
TRAVELBASE
Contract 0005090001**

TABLE DES MATIERES

I. CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT	4
1.1 DEFINITIONS	4
1.2 SIGNIFICATION DES SIGLES B/E, B, E	5
1.3 ETENDUE GEOGRAPHIQUE	6
1.4 COMPOSITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES.....	6
1.5 ACCESSIBILITE DE NOS SERVICES.....	7
1.6 MODALITES D'APPLICATION.....	7
1.7 DUREE.....	8
1.8 VOS ENGAGEMENTS LORS D'UNE ASSISTANCE.....	8
1.9 NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.....	9
II. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE, ACCIDENT, DECES.....	9
B/E 2.1 VISITE A L'HOSPITALISE	9
B/E 2.2 RETOUR ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS, PETITS-ENFANTS ET ARRIERE-PETITS-ENFANTS ..	10
B/E 2.3 ENVOI D'UN MEDECIN	10
B/E 2.4 TRANSPORT / RAPATRIEMENT DU MALADE OU DU BLESSE	10
B/E 2.5 ACCOMPAGNEMENT DU MALADE OU DU BLESSE	11
B/E 2.6 ENVOI DE LUNETTES, PROTHESES, MEDICAMENTS.....	11
B/E 2.7 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS	11
E 2.8. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX	11
E 2.9 PROLONGATION DE SÉJOUR.....	12
E 2.10 AMÉLIORATION DE VOS CONDITIONS DE LOGEMENT	12
E 2.11 FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE EN MONTAGNE.....	12
B/E 2.12 ASSISTANCE EN CAS DE DECES.....	13
E 2.13 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE APRES TRAUMATISME	13
E 2.14 ASSISTANCE EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE	13
III. ASSISTANCE VOYAGE	14
E 3.1 RAPATRIEMENT DES BAGAGES.....	14
E 3.2 TRANSPORT/RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DE COMPAGNIE (CHIENS ET CHATS)	14
E 3.3 PERTE OU VOL DE DOCUMENTS DE VOYAGE ET DE TITRES DE TRANSPORT A L'ETRANGER.....	14
E 3.4 PERTE OU VOL DES BAGAGES.....	15
E 3.5 RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'HOSPITALISATION EN BELGIQUE D'UN PROCHEE	15
E 3.6 RETOUR ANTICIPE A LA SUITE DU DECES D'UN PROCHE.....	15
E 3.7 RETOUR ANTICIPE POUR SINISTRE GRAVE AU DOMICILE	15
E 3.8 MISE A DISPOSITION D'ARGENT A L'ETRANGER.....	15
E 3.9 AIDE A LA TRADUCTION.....	15
E 3.10 ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER	15
IV. INFORMATIONS	16
4.1 INFORMATIONS VOYAGES.....	16

V. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS	16
5.1 SONT EXCLUS DES GARANTIES	16
5.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....	17
VI. CADRE JURIDIQUE	17
6.1 SUBROGATION.....	17
6.2 RECONNAISSANCE DE DETTE.....	17
6.3 PRESCRIPTION	18
6.4 ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	18
6.5 LOI DU CONTRAT	18
6.6 PLAINTES.....	18
6.7 PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	18
6.8 FRAUDE.....	18
VII. PRESTATIONS D'ASSISTANCE RÉSERVÉES AUX ASSURÉS AVEC UN CONTRAT TEMPORAIRE COUVRANT L'ENSEMBLE DES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS SUR NEIGE ET SUR GLACE.....	19
E 7.1 ACCIDENT SUR LES PISTES DE SKI ET HORS CELLES-CI	19
E 7.2 EMPECHEMENT DU VOYAGE DE RETOUR	19
E 8.3 INFORMATIONS NEIGE	19

CONDITIONS GENERALES CONTRAT INCLUSION ET CONTRAT INCLUSION SNOW

CONTRAT INCLUSION A l'exclusion de toutes activités qui sont exercé dans la neige ou sur glace.

La présente convention constitue les Conditions Générales du contrat conclu entre Europ Assistance et le preneur d'assurance. Elle détermine les prestations garanties aux assurés par Europ Assistance.

Note préliminaire : Nous (Europ Assistance) ne fournissons aucune couverture, ne prendrons en charge aucune prestation, ne verserons aucune indemnité et ne fournissons aucun avantage ou service décrit dans le présent document si cela peut nous exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique.
Pour plus d'information, consultez <https://www.europ-assistance.be/fr/limitations-territoriales-business>.

I. CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT

La présente convention constitue les Conditions Générales du contrat conclu entre Europ Assistance Belgium et le preneur d'assurance. Elle détermine les prestations d'assistance garanties aux assurés par Europ Assistance dans les contrats.

1.1 DEFINITIONS

1° Le Preneur

TRAVELBASE, BTW BE 0518.932.281, RPR Gent, ayant son siège social à 9000 Gent, Sassevaartstraat 45, qui a signé un contrat d'assistance collectif en votre nom avec Europ Assistance Belgium.

2° L'assuré(e)

L'assuré€ est le titulaire de ce certificat. Son nom figure dans la liste des assurés transmise par le preneur d'assurance à Europ Assistance Belgique. L'assuré doit être domicilié et résider habituellement en Belgium.

3° L'assureur

Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172, 1160 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 1, Promenade de la Bonnette à 92230 Gennevilliers, France (451 366 405 RCS Nanterre), agréée sous le code 0888 pour les branches 1,9,13,16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

4° Les bagages et matériel de camping

Les effets personnels emportés par l'assuré ou transportés à bord du véhicule assuré, y compris les chats et chiens, à l'exclusion de tout autre animal.

Ne sont pas assimilés à des bagages et donc non couverts : planeur, bateau (excepté le point C1.11), marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, nourriture, chevaux, bétail.

5° Le domicile

Le lieu de votre inscription dans les registres de la population ou dans tout autre registre administratif en tenant lieu.

Ce lieu s'étend à tout ce qui leur est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, etc.)

6° La garantie

L'ensemble des prestations auxquelles nous nous sommes contractuellement engagés.

Tout montant indiqué dans la présente convention (garantie de remboursement, de prise en charge, ...) s'entend toutes taxes comprises (t.t.c).

7° Les événements assurés

Ce sont les événements donnant droit à nos prestations lorsqu'ils surviennent de manière fortuite dans un pays couvert par le contrat. Ces événements sont décrits dans la convention et soumis à aux conditions particulières.

8° Les degrés de parentés

Le degré de parenté se compte en remontant à l'ancêtre commun d'une famille et en redescendant de celui-ci vers l'autre parent.

Par exemple : deux frères sont des parents du 2ème degré, l'oncle et le neveu sont des parents du 3ème degré.

Dans la présente convention, le conjoint suit le même degré de parenté que celui du membre de la famille qui a droit à la prestation.

9° Les conjoints

Par conjoints, on entend deux personnes qui sont mariées, cohabitants légaux ou cohabitants de fait et qui sont domiciliés en Belgique et vivent sous le même toit.

10° L'acte de terrorisme

Par terrorisme, on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise et faisant l'objet d'une médiatisation.

1.2 SIGNIFICATION DES SIGLES B/E, B, E

Pour l'application de la garantie ces sigles ont la signification suivante :

B/E : Les prestations marquées de ce sigle s'appliquent aux événements assurés survenus en Belgique sur

le trajet aller-retour domicile/frontière ou dans un pays étranger couvert par le contrat.

B : Les prestations marquées de ce sigle ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus en Belgique sur le trajet aller-retour domicile/frontière.

E : Les prestations marquées de ce sigle ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus dans un pays étranger couvert par le contrat.

1.3 ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Sous réserve des dispositions énoncées en 1.2 et aux conditions de la convention, la garantie s'applique en Belgique sur le trajet aller-retour domicile/frontière et à l'étranger dans tous les pays faisant partie des Zones Europe et Monde (voir 1.4).

1.4 COMPOSITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Zone Europe

Albanie – Allemagne - Andorre - Autriche - Belgique - Biélorussie - Bosnie Herzégovine - Bulgarie – Chypre - Croatie - Danemark - Espagne (les Baléares et îles Canaries inclus mais sans Ceuta et Melilla) - Estonie - Finlande - France (sauf outre-mer) - Gibraltar - Grèce + îles - Hongrie - Irlande - Italie + îles - Kosovo - Lettonie - Liechtenstein - Lituanie - Luxembourg - Macédoine – Madère – Malte - Moldavie - Monaco - Monténégro - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal (sauf Açores) - Roumanie - Russie (Fédération de, partie européenne) - Saint Marin - Serbie - Slovaquie - Slovénie - Suède - Suisse - Tchèque (République) - Turquie (partie européenne) - Ukraine - Vatican.

Note : Les régions qui font partie de ces pays, mais qui ne sont pas géographiquement situées en Europe, appartiennent à la zone Monde (par exemple la Martinique, la Guadeloupe, les Antilles françaises, les Açores).

Zone Monde

Les pays de la zone Europe + Açores - Afrique du Sud - Algérie – Angola - Anguilla - Antigua-et-Barbuda - Arabie Saoudite - Argentine - Arménie - Aruba - Australie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh – Barbade - Belize - Bénin - Bermudes - Bhoutan - Bolivie - Bonaire - Botswana – Brésil - Brunei - Burkina Faso - Burundi - Cambodge - Cameroun - Canada – Cap Vert - Ceuta - Chili - Chine - Colombie - Comores - Congo (Brazzaville) - Congo (Kinshasa) - Corée du Nord - Corée du Sud - Costa Rica – Côte d'Ivoire - Cuba - Curaçao - Djibouti - Dominicaine (République) – Dominique - Egypte - El Salvador - Emirats-Arabes-Unis - Equateur - Erythrée - Etats-Unis d'Amérique - Ethiopie - Fidji - Gabon - Gambie - Géorgie - Ghana – Grenade - Groenland - Guadeloupe - Guam - Guatemala - Guinée - Guinée-Bissau - Guinée-Equatoriale - Guyana - Guyane française - Haïti - Honduras - Hong-Kong - Iles Caïmans - Iles Cook - Iles Falkland - Iles Féroé - Iles Mariannes du Nord - Iles Norfolk - Iles Turks et Caïcos - Iles Vierges U.K. - Iles Vierges U.S. - Inde - Indonésie - Iran - Irak - Islande - Israël - Jamaïque - Japon – Jordanie - Kazakhstan - Kenya - Koweït - Kirghizistan - Laos - Lesotho - Liban – Liberia - Libye - Macao - Madagascar - Malaisie - Malawi - Maldives - Mali – Maroc - Martinique - Maurice - Mauritanie - Mayotte - Melilla - Mexique – Mongolie - Montserrat - Mozambique - Myanmar - Namibie - Népal - Nicaragua - Niger - Nigeria - Nouvelle-Calédonie - Nouvelle-Zélande - Oman – Ouganda - Ouzbékistan - Pakistan - Panama - Papouasie-Nouvelle-Guinée - Paraguay - Pérou - Philippines - Polynésie française - Porto Rico - Qatar – République centrafricaine - La Réunion - Russie (Fédération de) (partie asiatique) - Rwanda - Saba - Sainte-Lucie - Saint-Eustache - Saint-Kitts-et-Nevis - Saint-Martin - Saint-Pierre-et-Miquelon - Saint-Vincent-et-les-Grenadines - Samoa-Occidentales - São Tomé et Príncipe - Sénégal - Seychelles - Sierra Leone - Singapour - Soudan - Sri Lanka - Suriname - Syrie - Svalbard et Jan Mayen - Swaziland - Tadjikistan - Taiwan - Tanzanie - Tchad - Thaïlande - Togo -

Trinité-et-Tobago – Tunisie - Turkménistan – Turquie (partie Asiatique) - Uruguay - Venezuela - Viêtnam - Yémen - Zambie – Zimbabwe.

Pays et territoires exclus :

- Sont exclus, les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des insurrections, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention. La situation au niveau des pays exclus est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité. Nous suivons en la matière les avis et recommandations du SPF Affaires Etrangères.
- Ne sont pas couverts : les pays, régions ou zones pour lesquels les autorités gouvernementales du pays de domicile ont émis un avis négatif ou ont déconseillé tout voyage pour toute raison autre qu'un voyage essentiel.
- Les pays couverts (ou l'une ou l'autre de leurs régions) peuvent être soumis à des sanctions, des interdictions ou des restrictions internationales telles que définies par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis, nous empêchant d'y exécuter l'ensemble ou une partie de nos obligations contractuelles. La liste des pays et régions concernés est susceptible d'évoluer avec le temps. Avant de souscrire et/ou partir, renseignez-vous. Cette liste est mise à jour et est consultable à tout moment via le lien <https://www.europ-assistance.be/fr/limitations-territoriales-business>
- Sont exclus : la Corée du Nord, l'Iran, la Syrie, le Venezuela, la Crimée.

Limitations territoriales :

- Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée à la fourniture de la preuve que le voyage à destination de Cuba respecte les lois des États-Unis. La notion « ressortissants des États-Unis » inclut toute personne, où qu'elle se trouve, qui est un citoyen américain ou qui réside habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte).

1.5 ACCESSIBILITE DE NOS SERVICES

Nos services d'assistance sont à votre service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au numéro de téléphone +32(0)2 533 75 75

Notre service d'information est accessible du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h30 à 18h. L'information médicale est disponible 24 heures sur 24.

1.6 MODALITES D'APPLICATION

1° Frais d'appel à l'assistance

Nous prenons en charge les frais de téléphone, de télégramme, de télécopie, d'e-mail que vous avez consentis à l'étranger pour nous atteindre (premier appel ainsi que ceux que nous vous demandons expressément), à la condition que votre premier appel soit suivi d'une assistance garantie par le contrat.

2° Prestations d'assistance

Nos prestations ne peuvent en aucun cas constituer pour vous une source de profit financier. Elles sont destinées à vous aider, dans les limites de la convention, lors d'événements fortuits survenant pendant la durée de la garantie. C'est pourquoi nous déduisons des frais que nous supportons ceux que vous auriez engagés si le sinistre n'avait pas eu lieu, tels les frais de péage, de traversée maritime, de carburant du

véhicule et nous nous réservons le droit de demander les titres de transport non utilisés pour en récupérer le prix.

3° Titres de transport

Sauf contre-indication médicale, les titres de transport garantis sont, selon notre choix et la possibilité du moment, soit des billets de chemin de fer de 1ère classe, soit d'avion en classe économique, ou en charter.

4° Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel garantis sont limités au prix de la chambre et du petit déjeuner, à concurrence des montants prévus à la convention et à l'exclusion de tous autres frais.

5° Transport de bagages

Cette prestation s'applique aux seuls bagages dont vous ne pouvez pas vous charger à la suite d'un événement assuré.

6° Remboursement de frais

Si nous vous autorisons à avancer les frais de prestations garantis, ces frais vous sont remboursés dans la limite de ceux que nous aurions consentis si nous avions nous-mêmes fourni le service. Les frais inférieurs à 20 EUR ne seront pas remboursés sauf s'ils ont été engagés à notre demande.

7° Assistance à la demande

Lorsque notre assistance n'est pas garantie par le contrat, nous acceptons, à certaines conditions, de mettre nos moyens et notre expérience à votre disposition pour vous aider, tous frais à votre charge. Consultez-nous.

8° Contraintes légales

Pour l'application de la garantie, vous acceptez les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que nous avons de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels nous intervenons.

1.7 DUREE

La présente garantie s'applique pour la seule période du voyage de l'assuré à l'étranger dont les dates de départ et de retour figurent en regard de l'identité de l'assuré sur la liste transmise à Europ Assistance par le preneur.

1.8 VOS ENGAGEMENTS LORS D'UNE ASSISTANCE

Vous vous engagez :

- à nous appeler ou à nous faire prévenir dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour que nous puissions organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour vous autoriser à exposer les débours garantis ;
- à nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- à vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans la présente convention ;

- à répondre exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements assurés ;
- à nous informer de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
- à nous fournir les justificatifs originaux de vos débours garantis ;
- à nous remettre le récépissé de votre déclaration de vol aux autorités lorsque le vol génère une assistance garantie ;
- à nous céder les titres de transport que vous n'avez pas utilisés lorsque nous avons pris en charge votre rapatriement.

1.9 NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Lorsque vous ne respectez pas l'une des obligations énoncées en 1.8, nous pouvons :

- réduire la prestation contractuelle ou vous réclamer nos débours, à concurrence de notre préjudice ;
- refuser la prestation contractuelle et vous réclamer la totalité de nos débours, si votre manquement a lieu dans une intention frauduleuse.

II. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE, ACCIDENT, DECES

Aux conditions de la convention, les prestations du chapitre 2 s'appliquent en cas de maladie – accident corporel – décès, lorsque l'assuré est en déplacement.

- Nos prestations ne peuvent pas se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence.
- Lorsque vous êtes malade ou blessé(e) lors du voyage, vous devez faire appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecin) et nous donner ensuite les coordonnées du médecin qui s'occupe de vous. Vous autorisez nos médecins à prendre connaissance de votre dossier médical.
- En cas d'hospitalisation, vous devez nous prévenir le jour même ou, au plus tard, dans les 48 heures.
- Aussitôt prévenu, notre service médical prendra contact avec ce médecin. Sans contact médical préalable, nous ne pouvons pas vous transporter. De ce contact viendront les décisions à prendre sur la meilleure conduite à suivre.
- Si vous le désirez, nous pouvons vous expliquer ou traduire ce que vous a dit le médecin local et, à votre demande expresse, en informer un membre de votre famille.

B/E 2.1 VISITE A L'HOSPITALISE

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) au cours du voyage sans être accompagné et si les médecins préconisent une hospitalisation de plus de 5 jours avant votre transport ou rapatriement, nous organisons et prenons en charge le transport aller-retour d'un membre de votre famille habitant en Belgique pour qu'il se rende auprès de vous.

Si l'assuré hospitalisé est un enfant de moins de 18 ans, la durée minimale de 5 jours d'hospitalisation n'est pas requise et le père et la mère de l'enfant peuvent se rendre à son chevet de la même manière, frais de transport à notre charge.

Dans les deux cas décrits ci-dessus, nous participons aux frais d'hôtel des visiteurs à raison de 65 EUR la chambre et par nuit. Cette garantie est limitée à 500 EUR.

A l'étranger exclusivement, si vous êtes accompagné(e) d'un membre de votre famille, nous intervenons

dans les frais de déplacement de ce dernier pour vous rendre visite à l'hôpital, et ce à concurrence de 250 EUR maximum.

B/E 2.2 RETOUR ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS, PETITS-ENFANTS ET ARRIERE-PETITS-ENFANTS

Cette prestation intervient au profit des enfants assurés de moins de 18 ans vous accompagnant, lorsque vous êtes dans l'impossibilité de les garder pour des raisons médicales et si aucun assuré ne peut pourvoir à leur surveillance et entretien.

- Nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile situé en Belgique en les faisant accompagner à nos frais par une hôtesse ou par une personne de votre choix habitant en Belgique.
- Nous prenons en charge les frais d'hôtel (petit déjeuner inclus) de l'accompagnateur à concurrence d'un total de 125 EUR.

B/E 2.3 ENVOI D'UN MEDECIN

Si les médecins d'Europ Assistance le jugent nécessaire, Europ Assistance enverra sur place du personnel médical ou paramédical, afin de juger des mesures à prendre et d'aider à les organiser.

B/E 2.4 TRANSPORT / RAPATRIEMENT DU MALADE OU DU BLESSE

Si le médecin vous soignant sur place préconise votre transfert d'un établissement hospitalier vers un autre et/ou votre rapatriement vers votre domicile, nous appliquons les règles suivantes :

1° Tout transport/rapatriement pour raisons médicales et garanti par la convention doit être précédé de l'accord de notre service médical. A lui seul, le certificat établi par le médecin vous soignant sur place ne suffit pas.

2° Dès que nos médecins ont décidé de vous transporter ou de vous rapatrier, ils conviennent de la date, des moyens de transport et d'un accompagnement médical éventuel.

3° Nous organisons et prenons en charge votre transport au départ de l'établissement où vous vous trouvez. Ce transport s'effectue, selon les décisions prises par nos médecins et le cas échéant, sous surveillance médicale ou paramédicale constante, jusqu'au domicile en Belgique, ou jusque dans un établissement hospitalier proche de votre domicile dans lequel une place vous sera réservée.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune. Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorité médicale.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé. Par dérogation à l'article 6.1, pour l'assuré bénéficiaire en attente d'une transplantation d'organes, Europ Assistance Belgium peut, à sa demande et à ses frais, sous sa responsabilité et si les délais le permettent, organiser son retour vers

l'hôpital en Belgique désigné pour la transplantation.

B/E 2.5 ACCOMPAGNEMENT DU MALADE OU DU BLESSE

Lorsque nous vous transportons pour des raisons médicales, nous organisons et prenons en charge le retour d'un autre assuré voyageant avec vous pour vous accompagner jusqu'à votre destination.

B/E 2.6 ENVOI DE LUNETTES, PROTHESES, MEDICAMENTS

A l'étranger, si vous ne trouvez pas sur place le semblable ou l'équivalent de vos lunettes, prothèses ou médicaments et à la condition d'être indispensables et prescrits par un praticien, nous les commandons en Belgique sur la base de vos indications et vous les acheminons par le moyen de notre choix.

Nous prenons en charge les frais d'envoi de ces objets. Vous devrez nous rembourser leur prix d'achat. Cette prestation reste soumise à l'accord de nos médecins et aux législations locales.

B/E 2.7 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Nous transmettons à nos frais vos messages urgents, nationaux ou internationaux, à la suite d'un événement grave (maladie, blessures, accident corporel). Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit respecter la législation belge et internationale.

E 2.8. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX

E 2.8.1 PAYÉS À L'ÉTRANGER

1° Conditions de prise en charge

Sous réserve des exclusions prévues au chapitre 6 et de la franchise prévue en 2.8.1.2°, cette prestation couvre les frais de soins reçus à l'étranger dans un pays couvert par le contrat à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel survenu dans ce pays, ayant un caractère imprévisible et sans lien avec vos antécédents médicaux.

- Cette prestation vient après épuisement des indemnités auxquelles vous pouvez prétendre pour les mêmes risques auprès de la Sécurité sociale (Assurance obligatoire et Assurance complémentaire des mutuelles) ou de toute autre assurance-maladie. Par conséquent, vous devez effectuer au préalable, tant en Belgique qu'à l'étranger, les démarches requises pour obtenir les remboursements auxquels vous pouvez prétendre.

- Lorsque les assurés ne sont pas affiliés à une mutuelle en Belgique ou à toute autre assurance-maladie équivalente, ou lorsqu'ils ne se sont pas conformés aux règlements de leur mutuelle ou assurance-maladie (notamment s'ils ne sont pas en règle de cotisation), l'intervention d'Europ Assistance sera limitée en ce qui concerne l'ensemble des frais médicaux au montant maximum de 2.500 EUR.

- En cas d'hospitalisation, vous devez nous en aviser le jour même ou, au plus tard, dans les 48 heures. La prise en charge des frais cesse lorsque votre rapatriement peut avoir lieu et que vous refusez ou faites reporter pour convenance personnelle notre proposition de vous rapatrier le jour fixé par nous.

- Concernant les frais ambulatoires, vous devez nous en aviser au plus tard dans les 4 jours suivant le début de ces frais. Pour ces frais (soins et médicaments hors hospitalisation), vous devez nous produire un rapport du médecin prescripteur établi à l'attention de nos médecins.

2° Montant et frais garantis

Nous prenons en charge les frais ci-après, à concurrence de 250.000 EUR par personne assurée et par événement, après l'intervention de votre mutuelle ou assurance-maladie :

- Honoraires médicaux et chirurgicaux ;

- Médicaments prescrits par un médecin ;
- Soins dentaires urgents à la suite d'un accident corporel ou d'une crise aiguë (prothèses exclues) à concurrence de 250 EUR par personne ;
- Les frais de physiothérapie, de kinésithérapie et de chiropraxie prescrits par un médecin à concurrence de 250 EUR par personne ;
- Frais d'hospitalisation pour autant que le patient soit jugé intransportable par nos médecins ;
- Frais de transport en ambulance, en traîneau sanitaire ou en hélicoptère, ordonné par un médecin pour un trajet local ;

Nous vous remboursons dans la limite du montant assuré, le solde de vos débours médicaux après intervention de votre mutuelle ou assurance maladie, sur présentation de son décompte original et d'une copie des notes et factures de frais. En cas de refus d'intervention, envoyez-nous l'attestation de refus et les justificatifs originaux de vos débours ;

Le remboursement se fera sous déduction d'une franchise de 50 EUR par sinistre.

3° Avance sur frais d'hospitalisation

Nous faisons, à votre demande, l'avance à l'hôpital des frais garantis. En ce cas, nous vous transmettrons les factures de soins que nous aurons réglées. Vous devrez les remettre à votre mutuelle ou assurance-maladie et nous rembourser les quotes-parts qui vous seront versées.

E 2.8.2 PAYÉS EN BELGIQUE SUITE À UN ACCIDENT SURVENU À L'ÉTRANGER

Nous intervenons à concurrence de 2.500 EUR dans les frais médicaux et d'hospitalisation exposés en Belgique à la suite d'un accident survenu à l'étranger. Cette intervention n'est accordée que dans le cadre d'une hospitalisation de plus de 48 heures en Belgique dans le mois suivant votre retour. Vous devez prévenir Europ Assistance immédiatement après l'accident à l'étranger pour pouvoir bénéficier de notre prise en charge. Cette prestation vient après épuisement des indemnités auxquelles vous pouvez prétendre pour les mêmes risques auprès de la Sécurité sociale ou de toute autre assurance.

E 2.9 PROLONGATION DE SÉJOUR

Nous prenons en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel ordonnée par un médecin, à concurrence d'un montant global de 500 EUR maximum pour le patient et une personne assurée accompagnant le patient, si le malade ou le blessé ne peut entreprendre son retour en Belgique à la date initialement prévue.

E 2.10 AMÉLIORATION DE VOS CONDITIONS DE LOGEMENT

Nous prenons en charge, à concurrence de 500 EUR, les frais d'amélioration de vos conditions de logement sur prescription médicale suite à une maladie ou un accident survenu et ne nécessitant pas une hospitalisation.

E 2.11 FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE EN MONTAGNE

Si vous vous égarez en montagne, nous prenons en charge les frais de recherche et de sauvetage en montagne exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique des assurés à concurrence de 5.000 EUR à condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou des organismes de secours officiels.

B/E 2.12 ASSISTANCE EN CAS DE DECES

B 1. Décès en Belgique

- Si un assuré décède en Belgique au cours du déplacement aller-retour domicile/frontière, nous organisons et prenons en charge, depuis l'hôpital ou la morgue, le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille, à l'exclusion de tous les autres frais funéraires ;
- Si ce décès empêche d'autres assurés accompagnant le défunt de poursuivre leur voyage par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile ;

E 2. Décès à l'étranger

Si un assuré décède à l'étranger, nous organisons et prenons en charge le transport de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille. Nous prenons également en charge :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- les frais de cercueil à concurrence de 620 EUR.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie et d'inhumation ou d'incinération, restent à charge de la famille.

Si l'assuré est inhumé ou incinéré sur place à l'étranger, nous prenons en charge les frais ci-après, à concurrence du total des débours que nous aurions consentis en vertu du paragraphe précédent :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- les frais de cercueil et d'urne funéraire, à concurrence de 620 EUR ;
- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle à l'exclusion des frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération ;
- les frais de rapatriement de l'urne ;
- un titre de transport aller-retour permettant à un membre proche de la famille de se rendre sur place ;
- les frais d'hôtel de cette personne sur place sont pris en charge à concurrence de 200 EUR.

Si ce décès empêche d'autres assurés accompagnant le défunt de revenir en Belgique par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile.

E 2.13 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE APRES TRAUMATISME

Si vous êtes victime pendant votre voyage à l'étranger d'un choc psychologique grave tel qu'un accident de la circulation, un attentat, une agression, un car-jacking ou un home-jacking, nous organisons et prenons en charge après accord de notre médecin les premières séances d'entretien en Belgique avec un psychologue spécialisé agréé par nous et désigné par notre médecin-conseil (5 séances maximum) : le psychologue vous contactera, dans les 24 heures qui suivent votre premier appel, afin de fixer le premier rendez-vous.

Si vous êtes encore à l'étranger, les entretiens se feront par téléphone. Si vous n'avez pas fait appel à nous pour l'organisation de l'assistance psychologique, notre intervention financière se limite à 250 EUR.

E 2.14 ASSISTANCE EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE

E 2.14.1 DÉFINITION

Une catastrophe naturelle est un événement brutal d'origine naturelle ayant des conséquences à grande échelle. Les catastrophes naturelles sont des événements de l'atmosphère ou du sol et affectant le sol: débordements d'eau, raz de marée, assèchements et dilatations de terrain (sécheresses extrêmes),

tremblements de terre, éboulements, éruptions volcaniques, glissements de terrain, effondrements de terrain ainsi que les événements qui en résultent directement.

E 2.14.2. PROLONGATION DE SÉJOUR DES ASSURÉS À L'ÉTRANGER

Vous vous trouvez à l'étranger et ne pouvez poursuivre votre voyage ou entreprendre le voyage de retour vers la Belgique à la date initialement prévue suite à une catastrophe naturelle. Dans ce cas, Europ Assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour du logement des assurés qui se trouvent sur place. Les frais de première nécessité suivants sont pris en charge: hébergement, petit déjeuner et transport de et vers l'aéroport ou la gare ferroviaire à concurrence de maximum 150 EUR toutes taxes comprises (ttc) par jour pour le premier bénéficiaire assuré et 50 EUR ttc par jour par autre bénéficiaire assuré et ceci jusqu'à un maximum de 5 jours consécutifs par événement couvert moyennant présentation des justificatifs originaux. Les assurés devront entreprendre les démarches suivantes pour demander l'intervention d'Europ Assistance:

- les assurés doivent d'abord prendre contact avec leur organisateur de voyage ou avec leur compagnie de transport (avion, train, bateau) qui ont des obligations à l'égard de leurs clients.
- Europ Assistance interviendra pour les frais facturés lorsque l'organisateur de voyage ou la compagnie de transport (avion, train, bateau) ne sont pas tenus à des obligations de remboursement à l'égard de l'assuré ou lorsque ce montant est insuffisant pour couvrir les frais encourus.
- les assurés devront envoyer les pièces justificatives originales à Europ Assistance.

III. ASSISTANCE VOYAGE

E 3.1 RAPATRIEMENT DES BAGAGES

Dans tous les cas de rapatriement de l'assuré prévus par la convention d'assistance souscrite, Europ Assistance organise et prend en charge les frais de transport des bagages de l'assuré jusqu'à son domicile.

E 3.2 TRANSPORT/RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DE COMPAGNIE (CHIENS ET CHATS)

Lorsque nous prenons en charge votre retour au domicile dans le cadre de la convention d'assistance, nous organisons également et prenons en charge le transport de vos animaux de compagnie (chiens et chats). Toutefois, les frais de mise en quarantaine et/ou de médecine vétérinaire imposés par la réglementation en matière de transports internationaux d'animaux restent à votre charge.

E 3.3 PERTE OU VOL DE DOCUMENTS DE VOYAGE ET DE TITRES DE TRANSPORT A L'ÉTRANGER

En cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.) survenu à l'étranger, adressez-vous en priorité à l'ambassade ou au consulat belge le plus proche. Nous vous en donnerons les coordonnées.

Nous vous remboursons les frais de transport et administratifs encourus à l'étranger liés à la perte ou au vol de vos documents de voyage à concurrence de maximum 125 EUR.

En cas de perte ou vol de chèques, cartes de banque ou cartes de crédit, nous intervenons à votre demande auprès des organismes financiers pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

En cas de perte ou vol de billets de transport, nous mettons à votre disposition les billets nécessaires à la poursuite de votre voyage dès que vous nous avez crédité de la valeur de ces billets par le moyen de votre choix.

En cas d'oubli de documents de voyage ou de titres de transport à votre domicile, nous vous les faisons

parvenir sur place.

E 3.4 PERTE OU VOL DES BAGAGES

Nous organisons et prenons en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. Ce bagage nous sera remis par une personne que vous aurez désignée.

E 3.5 RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'HOSPITALISATION EN BELGIQUE D'UN PROCHE

Un membre de votre famille (conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents, beau-fils, belle-fille, beau-frère, belle-sœur) est hospitalisé en Belgique lorsque vous êtes en déplacement. Si le médecin traitant nous certifie que cette hospitalisation devra excéder 5 jours, qu'elle était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient justifie votre présence à son chevet, nous organisons et prenons en charge votre retour.

Vous devez nous faire parvenir un certificat médical. Si votre fils ou votre fille de moins de 18 ans est hospitalisé(e) en Belgique pour plus de 48 heures, nous organisons et prenons en charge votre retour immédiat.

E 3.6 RETOUR ANTICIPE A LA SUITE DU DECES D'UN PROCHE

Un membre de votre famille est décédé inopinément (conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur, grand-parent, petit-enfant, beau-parent, bel-enfant, beau-frère, belle-sœur) et vous êtes en voyage.

Afin de vous permettre d'assister aux funérailles en Belgique et, si nécessaire, de les organiser, nous prenons en charge votre voyage de retour.

E 3.7 RETOUR ANTICIPE POUR SINISTRE GRAVE AU DOMICILE

Si votre domicile ou seconde résidence en Belgique est gravement endommagé à la suite d'un incendie, dégâts des eaux, tempête, explosion ou implosion, vol par effraction, nous organisons et prenons en charge votre transport pour vous permettre de revenir au domicile.

Vous devez nous faire parvenir le plus rapidement possible la preuve du sinistre et, en cas de vol, copie de la déclaration à la police.

E 3.8 MISE A DISPOSITION D'ARGENT A L'ETRANGER

Si vous nous avez demandé une assistance pour maladie – accident – panne ou vol - survenu à l'étranger, nous pouvons mettre rapidement à votre disposition le montant en devises dont vous avez besoin (maximum 2.500 EUR) à condition que l'équivalent en EUR du montant à transférer nous soit remis au préalable en Belgique par le moyen de votre choix.

Ce dépôt fera l'objet d'un reçu. Si le transfert demandé n'est pas réalisé, la somme déposée vous sera remboursée dans les 15 jours du dépôt.

E 3.9 AIDE A LA TRADUCTION

Lorsque, à l'étranger, vous bénéficiez d'une assistance garantie pour un événement assuré, nos services ou nos correspondants vous aident si la langue parlée localement vous pose d'importants problèmes de compréhension.

E 3.10 ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER

Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident survenu à l'étranger, nous vous avançons:

- le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de 12.500 EUR par assuré poursuivi. Pour l'application de cette prestation, nous vous demandons une copie certifiée conforme de la décision des autorités ;
- les honoraires d'un avocat que vous choisissez librement à l'étranger, à concurrence de 1.250 EUR. Nous n'intervenons pas pour les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre vous à l'étranger. Nous vous accordons, pour le remboursement, un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance. Si la caution vous est remboursée avant ce délai par les autorités, elle doit aussitôt nous être restituée.

IV. INFORMATIONS

Les assurés bénéficient des prestations ci-après, en Belgique exclusivement.

INFORMATIONS

Notre Service Informations est disponible du lundi au samedi de 9h à 20h et fournit des informations exclusivement par téléphone.

Les informations médicales sont disponibles 24 heures sur 24 et peuvent être obtenues et fournies par téléphone ou par e-mail.

Certaines questions peuvent nécessiter un délai de réponse. En aucun cas, les réponses fournies ne peuvent engager notre responsabilité sur l'usage que les assurés en font.

4.1 INFORMATIONS VOYAGES

Avant de partir à l'étranger, vous pouvez consulter notre Service Informations. Il vous aidera à régler les détails pratiques de votre voyage. Nous vous donnons les informations concernant : les visas et les formalités administratives à accomplir avant et au cours du voyage pour les personnes et les véhicules, les vaccins obligatoires ou conseillés, les précautions d'hygiène et les mesures de sécurité médicale à prendre selon le pays à visiter, les formalités obligatoires pour les animaux domestiques que vous désirez emmener avec vous, les réglementations douanières à usage privé, les coordonnées des représentations consulaires et touristiques étrangères en Belgique ainsi que les consulats belges à l'étranger, le climat et les tenues vestimentaires à emporter, les jours fériés, le décalage horaire, les moyens de transport (air, mer, terre), les hôtels, les taux de change, les itinéraires, les principales curiosités du pays choisi.

V. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

5.1 SONT EXCLUS DES GARANTIES

- les incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent ;
- les diagnostics et les traitements ordonnés en Belgique ;
- les frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de soins reçus en Belgique, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger ;
- les frais de lunettes, verres de contact, appareillages médicaux et les achats ou réparations de prothèses ;
- les coûts des examens médicaux, des contrôles périodiques ou des examens d'observation ainsi que de la médecine préventive ;

- les cures de santé, les séjours et soins de convalescence, de rééducation et de physiothérapie, sauf les frais visés en 2.8.1.2° ;
- les traitements esthétiques, diététiques ainsi que tous les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI (homéopathie, acupuncture, chiropraxie,...) ;
- les vaccins et les vaccinations ;
- les frais d'ambulance en Belgique sauf dans les cas visés en 2.4 ;
- le rapatriement pour affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et ne vous empêchant pas de poursuivre votre déplacement ou séjour ;
- les états dépressifs et les maladies mentales sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;
- les états pathologiques connus avant le départ ;
- les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique constitué avant le déplacement ;
- le rapatriement pour transplantation d'organe ;
- des affectations ou des événements consécutifs à (1) l'usage d'alcool, pour autant que le taux d'alcoolémie dans le sang de la personne concernée excède 1,2 gramme/litre de sang, sans que l'usage de l'alcool soit la seule cause de l'affectation ou de l'événement, ou (2) d'un usage aigu ou chronique de drogue ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement ;
- les états consécutifs à une tentative de suicide ;
- la grossesse de plus de 28 semaines pour les voyages en avion, à l'exception de ceux pour lesquels une autorisation écrite a été donnée par le gynécologue (traitant) et confirmée par le médecin de la compagnie aérienne concernée (et ce en vue du bien-être de la mère et de l'enfant à naître) ;
- les frais de restaurant et de boissons ;
- les faits découlant des suites d'un accident nucléaire ou de terrorisme ;
- les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la convention ;
- et, en général, tous les frais non expressément prévus par la convention.

5.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nous ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure.

VI. CADRE JURIDIQUE

6.1 SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans vos droits à concurrence de ses débours qui sont directement liés à une prestation que nous avons fournie et pourra exercer tous vos recours contre les tiers.

Sauf en cas de malveillance, nous abandonnons notre recours contre vos descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe, et contre les personnes vivant sous votre toit, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

6.2 RECONNAISSANCE DE DETTE

Vous vous engagez à nous rembourser dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par la convention et que nous vous avons consenti à titre d'avance.

6.3 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

6.4 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

6.5 LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la Loi du 4 Avril 2014 sur les assurances (M.B. 30 Avril 2014).

6.6 PLAINTES

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à

- Europ Assistance Belgium à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles (complaints@europ-assistance.be), Tél.: 02/ 541.90.48 du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

ou à

- L'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice Loi du contrat

6.7 PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Europ Assistance traite vos données conformément aux réglementations et directives nationales et européennes. Vous trouverez toutes les informations concernant le traitement de vos données personnelles dans notre déclaration de confidentialité. On peut les trouver à l'adresse suivante : www.europ-assistance.be/privacy. Cette déclaration de confidentialité contient, entre autres, les informations suivantes :

- Coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) ;
- Les finalités du traitement de vos données personnelles ;
- Les intérêts légitimes pour le traitement de vos données personnelles ;
- Les tiers qui peuvent recevoir vos données personnelles ;
- La durée de conservation de vos données personnelles ;
- La description de vos droits en ce qui concerne vos données personnelles ;
- La possibilité d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles.

6.8 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse.

L'assureur se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

CONTRAT INCLUSION SNOW
Contrat spécial pour toutes activités qui sont
exercé dans la neige ou sur glace.

VII. PRESTATIONS D'ASSISTANCE RÉSERVÉES AUX ASSURÉS AVEC UN CONTRAT TEMPORAIRE COUVRANT L'ENSEMBLE DES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS SUR NEIGE ET SUR GLACE

Toutes les prestations prévues au contrat inclusion sont d'application.

Les prestations d'assistances reprises ci-dessous sont réservées aux assurés d'un contrat inclusion SNOW. On entend par risques "SNOW" tous les risques liés à la pratique d'activités sur neige et sur glace.

E 7.1 ACCIDENT SUR LES PISTES DE SKI ET HORS CELLES-CI

En cas d'accident sur les pistes de ski balisées et hors de celles-ci, nous vous remboursons :

- les frais de recherche facturés par des organismes officiels de secours ou de recherche lorsque vous vous trouvez accidenté au cours de la pratique d'une activité sportive sur neige, à concurrence de 5.000 EUR.

Dans ce cas, nous vous demandons, outre la facture des frais, une attestation des services de secours ou des services de police locale certifiant l'identité de la personne accidentée ;

(Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie décrite à l'article 2.12)

- vos débours pour vous rendre du lieu de l'accident vers l'établissement hospitalier le plus proche ;

- les forfaits et cours de ski de la personne accidentée, à concurrence de maximum 200 EUR par personne au prorata des jours non consommés.

Les accidents hors des pistes de ski ne sont toutefois couverts que pour autant que les bénéficiaires soient accompagnés d'un moniteur d'une organisation agréée pour pratiquer le ski hors-piste.

E 7.2 EMPECHEMENT DU VOYAGE DE RETOUR

Si vous ne pouvez entreprendre le voyage de retour en Belgique, conformément aux réservations faites ou au programme fixé avant le départ, parce que des conditions climatiques imprévues rendent impossible tout déplacement, nous prenons en charge vos frais supplémentaires et imprévus de transport pour le retour. Nous intervenons également dans vos frais éventuels de prolongation du logement à concurrence de 250 EUR. Si votre véhicule a dû être laissé sur place, nous mettons à votre disposition un titre de transport pour que vous puissiez le récupérer vous-même ultérieurement. Un certificat délivré par les autorités locales attestant cette situation devra être joint aux factures originales des frais.

E 8.3 INFORMATIONS NEIGE

Sur demande, nous vous donnons les informations relatives aux sujets ci-après :

- les itinéraires vers les stations ;

- l'état des routes et le trafic ;

- les prévisions météo et l'enneigement dans les stations ;

- les informations sur les stations (pistes, prix, etc.) ;

- les services d'ambulance proche des stations ;

- les loueurs locaux de matériel médical.